REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BILIEU

Références : accident d'un poids lourd du 03/11/2026 (constat de la gendarmerie vers 2h00) – voie communale n°19 dite chemin des Étangs

A R R Ê T É n° 2026/75

portant RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – CHEMIN DES ÉTANGS : à compter du 03/11/2026 et au plus tard jusqu'au 05/11/2026 à 12h00, ROUTE BARRÉE dans les deux sens, sans déviation – Accident d'un poids lourd et opérations de relevage.

Le Maire de la commune de BILIEU,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la délibération n° 2026-14 du conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant élection des adjoints au maire ;

CONSIDERANT l'empêchement de Madame Isabelle MUGNIER, Maire, ainsi que de Monsieur Williams BAFFERT, Madame Sandrine LE LANN et Monsieur David GERBEAUD, respectivement premier, deuxième et troisième adjoints, et qu'il revient en conséquence à Madame Danièle GUERAUD-PINET, quatrième adjointe, de remplacer provisoirement le Maire dans la plénitude de ses fonctions, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans la nuit du mardi 3 novembre 2026, un ensemble routier (tracteur et remorque) d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, circulant sur la RD 1075 hors agglomération à hauteur de la commune de BILIEU, a fait une sortie de route et s'est immobilisé en travers de la voie communale dite chemin des Étangs, obstruant les deux sens de circulation (cf. ANNEXE 2), accident constaté par la gendarmerie vers 2h00 ;

CONSIDERANT que la présence de ce véhicule ainsi que les opérations de secours, de relevage et de remorquage au moyen de grues, de dépollution et de remise en état de la voie rendent la circulation dangereuse pour les usagers comme pour les intervenants ;

CONSIDERANT que les opérations de relevage seront conduites depuis la RD 1075, route départementale située hors agglomération, dont la réglementation de la circulation relève du Président du Département de l'Isère ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques et de prévenir les accidents, et qu'il y a urgence à interdire la circulation sur la section concernée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **Interdiction de circulation.**

À compter du mardi 03/11/2026 à 14h00, sur la totalité de la voie communale dite chemin des Étangs, depuis son intersection avec la RD 1075 (route du Mont Bilieu) jusqu'à son intersection avec la route des Maures (VC n° 13b) (cf. ANNEXE 1) : **la circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens.**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de police de la circulation prises par le Président du Département de l'Isère sur la RD 1075.

ARTICLE 2 : **Durée.**

Cette interdiction s'applique jusqu'à l'achèvement des opérations de relevage et de remorquage du véhicule accidenté au moyen de grues, de dépollution et de remise en état de la chaussée, constaté par les services techniques de la commune, **et au plus tard jusqu'au jeudi 05/11/2026 à 12h00.** Si ces opérations ne sont pas achevées à cette échéance, un nouvel arrêté sera pris.

ARTICLE 3 : **Dérogations.**

Par dérogation à l'article 1, seuls sont autorisés à circuler sur la section interdite :

- les véhicules des riverains, pour le seul accès à leur propriété et sans franchir la zone d'intervention ;
- les véhicules de secours et d'incendie ;
- les véhicules de police et de gendarmerie ;
- les véhicules des services publics dans l'exercice de leurs missions, notamment ceux des services techniques de la commune ;
- les véhicules et engins de dépannage, de remorquage et de levage (grues), ainsi que ceux des entreprises devant intervenir pour le dégagement et la remise en état de la voie.

ARTICLE 4 : **Absence de déviation.**

Aucun itinéraire de déviation n'est mis en place. Les usagers sont invités à emprunter les itinéraires existants du réseau routier.

ARTICLE 5 : **Signalisation.**

La signalisation temporaire de fermeture, implantée aux deux extrémités de la section interdite, est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie. La fermeture étant maintenue de nuit, cette signalisation est complétée par des feux de balisage au droit des barrages.

Elle est mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la commune de BILIEU. Toute signalisation implantée sur l'emprise de la RD 1075 l'est en accord avec le Département de l'Isère, gestionnaire de cette voie.

ARTICLE 6 : **Infractions.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : **Publicité et prise d'effet.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BILIEU, ainsi qu'aux deux extrémités de la section interdite. **Ses dispositions prennent effet à compter de sa publication et de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 5.**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : **Exécution.**

Madame la quatrième adjointe, agissant en remplacement du Maire empêché, Madame la secrétaire générale de mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie du GRAND-LEMPS et les services techniques de la commune de BILIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux destinataires ci-dessous.

Fait à BILIEU, le 03/11/2026

MAIRIE DE BILIEU (Isère)

Pour le Maire empêché,
La 4ème adjointe,

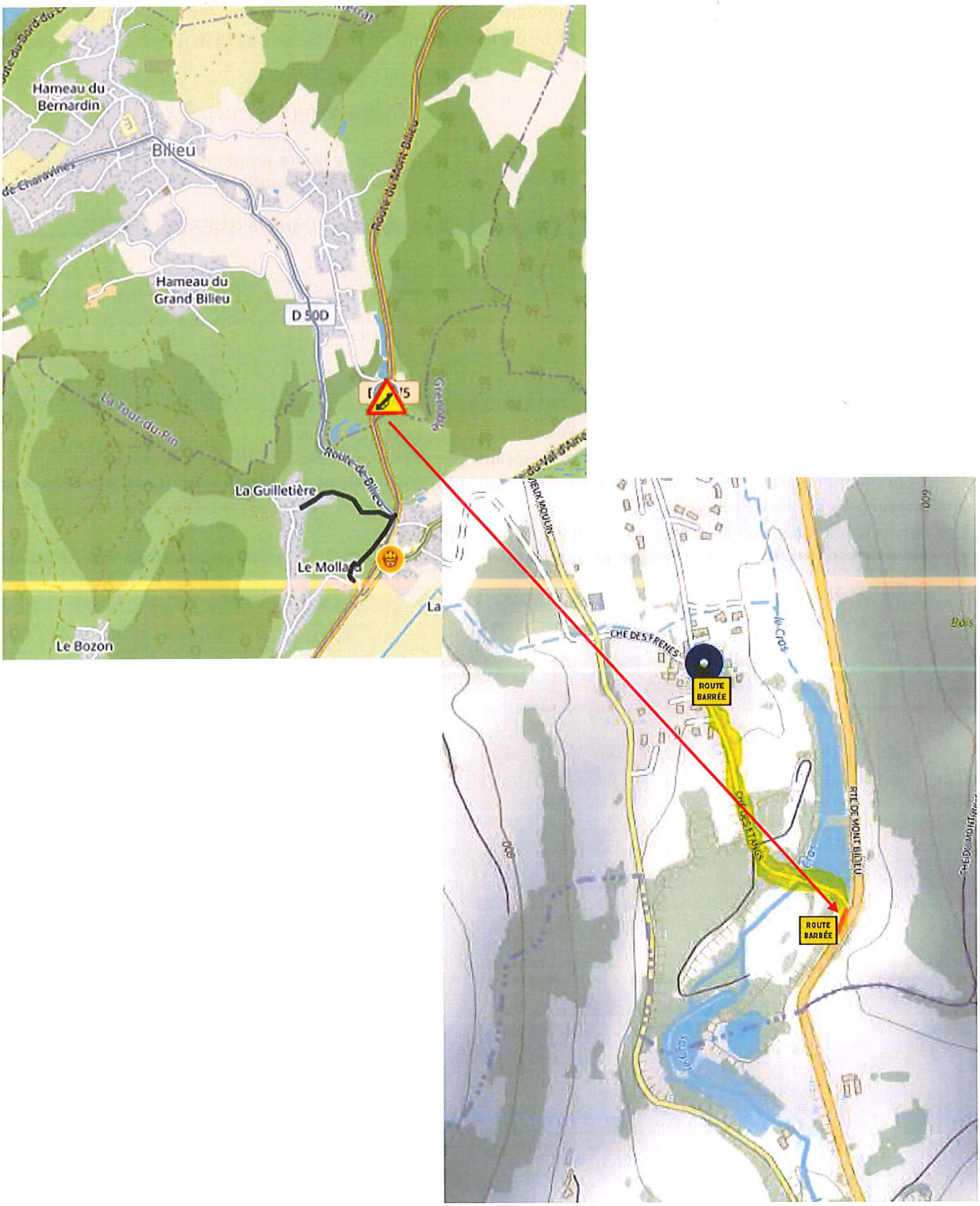
Madame Danièle GUERAUD-PINET

Diffusion :

La gendarmerie : **brigade de gendarmerie du GRAND-LEMPS**, pour attribution ;
Le service d'incendie et de secours : **SDIS de l'Isère (SDIS 38)**, pour information ;
Le dépanneur : **JB DÉPANNAGE, 4 rue Pierre et Marie Curie, 38110 ROCHETOIRIN**, pour information ;
Le Département de l'Isère : **direction territoriale du Voironnais-Chartreuse, gestionnaire de la RD 1075**, pour information ;
Les services techniques de la commune de BILIEU, pour attribution ;
La commune de BILIEU pour affichage et publication ;
Annexes 1 et 2.

ANNEXES A R R Ê T É n° 2026/75
Annexe N° 1 : PLAN DE SITUATION

Voie communale dite chemin des Étangs, fermée à la circulation, de la RD 1075 (route du Mont Bilieu) à la route des Maures (VC n° 13b). Plan sans échelle.



ANNEXES A R R Ê T É n° 2026/75
Annexe N° 2 : PHOTOGRAPHIE DE LA SITUATION

Ensemble routier immobilisé en travers de la voie communale dite chemin des Étangs côté RD1075 – photographie du 03/11/2026.



